



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

9, rue du Clos Courtel  
CS 34308  
35043 RENNES Cedex  
Téléphone : 02 99 27 66 66  
Télécopie : 02 99 27 66 70

Rennes, le

30 SEP. 2004

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

A

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.  
Société PEUGEOT CITROËN Rennes SNC.  
Modification des conditions d'exploitation.

Réf. : Transmission de Madame la Préfète du 21 septembre 2004.

Par courrier visé en référence, Madame la Préfète nous a transmis un dossier de la société PEUGEOT CITROËN Rennes SNC présentant des modifications de certaines installations classées de son site de La Janais à Chartres de Bretagne.

### 1. PRESENTATION de la DEMANDE

La société a été autorisée à exploiter des installations classées sur le site de La Janais par arrêté préfectoral du 2 avril 2004.

La demande de modification porte sur les activités suivantes :

N° nomenclature	Nature de l'installation	Quantité	Seuil D	Seuil A	Régime	Bâti	Repère
2920-2b	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 105	460 kW	50 kW	500 kW	D	45-48	AB 5 à 8
2925	Accumulateurs (atelier de charge d")	38,5 kW	10 kW	-	D	18	3
2925	Accumulateurs (atelier de charge d")	38,5 KW	10 KW	-	D	45	49
2925	Accumulateurs (atelier de charge d")	132 kW	10 kW		D	50	11
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	60 l	20 l	200 l	D	31	1
2930-1b	Atelier de réparation et entretien de véhicules à moteur	1 468 m <sup>2</sup>	2 000	5 000	NC	58	1

## **2. ANALYSE**

### **2.1 – Installation de réfrigération d'une puissance de 2 x 230 kW**

Cette installation est soumise à simple déclaration. La règle du cumul ne s'applique pas à ces installations.

L'augmentation de la puissance des groupes est faible au regard de la puissance actuellement autorisée sur le site : moins de 4 % de 12 248 kW.

Enfin l'exploitant a montré que la modification envisagée n'avait aucun impact environnemental, le niveau de bruit étant limité par construction à 65,9 dB A à 10 mètres.

Il n'y a pas lieu de considérer que cette modification conduit à une modification de la situation administrative du site ou à une modification notable nécessitant une enquête publique.

### **2.2 – Atelier de charge d'accumulateurs**

La demande porte sur trois installations existantes. Le seul régime prévu dans la nomenclature des Installations Classées est le régime déclaratif. Les règles applicables sont les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « Atelier de charge d'accumulateurs ».

### **2.3 – Activité de nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques (capacité de 60 litres)**

Cette installation est soumise à simple déclaration. La règle du cumul s'applique. La quantité figurant dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 est de 380 litres au total. L'ensemble des fontaines de nettoyage atteindra donc 440 litres. Cette valeur reste inférieure au seuil de l'autorisation de 1 500 litres.

Il n'y a donc pas lieu de considérer cette modification comme notable. Elle ne nécessite pas non plus d'enquête publique.

### **2.4 – Atelier de réparation des véhicules à moteur**

L'exploitant nous informe que la surface de l'atelier a été réduite de 1 468 m<sup>2</sup> à 200 m<sup>2</sup>. L'activité n'est plus classée.

Par ailleurs, en application du décret n° 2004-645 du 30 juin 2004 modifiant la nomenclature des Installations Classées, l'exploitant relève le seuil de déclaration de ces activités de 500 à 2000 m<sup>2</sup>. Il en résulte que cet atelier n'était plus classable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il en est de même pour l'atelier de 787 m<sup>2</sup> placé dans le bâtiment 54.1.

## **3. PROPOSITIONS**

Etant donné que les modifications envisagées ne conduisent ni à un changement de régime dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées, ni à une modification notable des installations classées du site, le dossier n'a pas à être soumis à enquête publique.

Par contre, le tableau recensant les activités autorisées sur le site, inséré à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 doit être mis à jour.

Les prescriptions techniques et réglementaires applicables aux installations modifiées figurent déjà dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004.

En conséquence, nous proposons de soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène le projet d'arrêté préfectoral ci-joint destiné à réglementer les nouvelles activités déclarées par l'exploitant.

**L'Inspecteur des Installations Classées,**



Copies : chrono  
Sub 2  
EI2S